

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01087

DATE : 3 septembre 2020

LE CONSEIL : M^e LYNE LAVERGNE

Présidente

M. STEVE LEVASSEUR

Plaignant privé

C.

D^{re} KATHERINE ANNE STEGER, médecin (11622)

Intimée

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉE EN REJET DE LA PLAINTÉ

APERÇU

[1] La présidente du Conseil de discipline (la présidente) est saisie d'une requête de D^{re} Katherine Anne Steger (l'intimée) demandant le rejet de la plainte privée que M. Steve Levasseur (le plaignant) dépose contre elle le 30 janvier 2020.

[2] L'intimée demande le rejet de la plainte privée notamment au motif que celle-ci est vouée à l'échec puisque les reproches soulevés par le plaignant requièrent

l'administration d'une preuve par expert et que ce dernier n'a pas produit d'expertise au soutien de sa plainte.

LA PLAINTE

[3] Le plaignant reproche essentiellement à l'intimée d'avoir produit le 14 juin 2019 un rapport d'examen psychiatrique ayant été utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire d'ordonnance de garde en établissement comportant, selon lui, des inexactitudes.

[4] En outre, il lui reproche d'avoir conclu que le 14 juin 2019, il représentait un danger pour lui-même et autrui en raison de son état mental et qu'une garde en établissement de 30 jours devenait nécessaire.

[5] La plainte déposée par le plaignant se lit ainsi :

Le 14 juin 2019 une ordonnance d'évaluation psychiatrique est exécuté à mon égare. Or oui j'ai fait une tentative de suicide le 7 juin 2019, mais le 11 juin 2019 le Dr Rachette à L'hôpital Louis H Lafontaine conclu que je ne représentait aucun danger pour moi même ou autrui. Le même jour je suis évalué par le Dr Ziegenhorn à l'hôpital Louis H-Lafontaine en clinique externe et je ne représente aucun danger pour moi même ou autrui. Dans la soirée du 11 juin 2019 après avoir téléphoné la police pour rapporter un enlèvement parentale les policiers refusent de prendre le rapport de police pour des motifs qui seront démontré faux, je suis agressé et transporté pour une évaluation psychiatrique et le Dre Coderre conclu que je ne représente aucun danger pour moi même ou autrui. Le 13 juin 2019, je me rend à mon rendez-vous avec mon médecin de famille le Dr Rachiele pour un suivi et je ne représente aucun danger pour moi même ou autrui. Donc le devoir du Dre Steger est évalué si lors de la rencontre du 14 juin je représente un risque immédiat pour moi même ou autrui après quatre évaluations.

La Dre Steger refuse de consulter ma mère qui réside à la date du 14 juin avec moi. Elle refuse de contacter mon père. Elle refuse de valider mes propos en téléphonant mon employeur pour obtenir la confirmation que je n'étais pas en arrêt de travail en février 2019. Lorsqu'elle m'avise que sa décision de garde en milieu hospitalier, je lui demande la justification de la garde et elle me répond qu'elle met en doute ma crédibilité car dans l'ordonnance il serait inscrit que j'ai été deux fois en arrêt de travail en 2019 et que je maintien que je n'ai été seulement une fois en

arrêt de travail. Elle me répond ensuite que c'est m'a troisième fois à l'hôpital et que c'est assez pour elle.

Après la lecture du rapport d'examen du Dre Steger, je ne vois aucun motif observé de façon IMMÉDIATE nécessitant la garde en milieu hospitalier. Le Dre Steger semble avoir basé son analyse sur une ordonnance qui fait aujourd'hui l'objet d'une enquête criminel pour de multiples parjures dont la demanderesse est mon ex-conjointe qui a appris que j'avais une autre femme dans ma vie le 8 juin 2019. Cette ordonnance a permis à la demanderesse de débuté une procédure d'ordonnance de sauvegarde à la cour supérieure signifié le 19 juin durant mon hospitalisation avec une audition pour le 20 juin 2019.

[Transcription textuelle]

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

1. La présidente doit-elle faire droit à la requête de l'intimée?
2. Comment doit-on exercer la discrétion à l'égard des déboursés dans la présente affaire?

ANALYSE

Les principes de droit applicables

[7] La présente requête est fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*¹, libellé ainsi :

« **143.1.** Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions. »

[Soulignements ajoutés]

¹ RLRQ c. C -26.

[8] Cette disposition autorise un président de conseil de discipline agissant seul à rejeter une plainte pour certains motifs.

[9] Les conseils de discipline ainsi que le Tribunal des professions ont eu l'occasion à maintes reprises de statuer sur de telles requêtes.

[10] Les raisons permises par l'article 143.1 du *Code des professions* pour rejeter une plainte avant une audition au fond sont analogues à celles prévues à l'ancien article 54.1 du *Code de procédure civile* (maintenant les articles 51 à 56).

[11] Ainsi, pour pouvoir rejeter une plainte au stade préliminaire pour absence de fondement juridique, seul un examen de la plainte à sa face même peut être fait, sans s'immiscer dans la preuve factuelle².

[12] Si, pour déterminer qu'une plainte est manifestement mal fondée, il faut que la preuve documentaire soit expliquée et analysée, la plainte n'est alors pas dépourvue de fondement juridique³.

[13] Il faut cependant que la plainte présente un minimum d'éléments, tel que le prescrit l'article 129 du *Code des professions* :

« **129** La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. »

[14] À cet égard, il est établi depuis longtemps qu'en droit disciplinaire, le plaignant privé est soumis aux mêmes obligations que le syndic⁴.

² *Bédard c. Sabourin*, 2010 QCTP 8.

³ *Bérubé c. Panet-Raymond*, 2008 QCCDBQ 148.

⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2011 CanLII 43981 (QC CDCM).

[15] Parmi les obligations du plaignant se trouvent les obligations liées à la divulgation de la preuve, incluant la preuve d'expert.

[16] En effet, lorsqu'un plaignant privé reproche des manquements relatifs aux règles de l'art ou aux normes scientifiques généralement reconnues dans une profession, une expertise doit être divulguée au professionnel intimé.

[17] Ainsi, il revient au plaignant de faire la preuve des normes scientifiques comme le Tribunal des professions l'enseigne dans l'affaire *Gonshor*⁵ :

[48] Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

la norme scientifique applicable au moment de l'acte;

le comportement du professionnel prétendument fautif;

il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais une faute déontologique passible de sanction.

[Transcription textuelle]

[18] C'est à la lumière de ces principes que la présidente répond aux questions en litige.

1. La présidente doit-elle faire droit à la requête de l'intimée?

[19] Dans le présent cas, la plainte ne se rapporte à aucune disposition législative ou réglementaire à laquelle l'intimée aurait contrevenu, mais fait toutefois référence à la commission d'actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession.

⁵ *Gonshor c. Morin ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

[20] Ainsi, lorsque la plainte ne fait pas état d'une disposition de rattachement, le deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* prévoit que le Conseil décide alors si l'acte reproché au professionnel est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[21] Cependant, le comportement reproché doit être décrit avec suffisamment de précisions afin de permettre au professionnel de connaître les faits générateurs de l'infraction⁶.

[22] Dans le cas à l'étude, le plaignant reproche à l'intimée de ne pas avoir communiqué avec ses parents et son employeur afin de valider ses propos et ainsi sa crédibilité. Il lui reproche également de ne pas avoir eu de motifs lui permettant de conclure qu'au 14 juin 2019 il représente un danger immédiat pour lui-même ou autrui.

[23] Ainsi, le plaignant reproche essentiellement à l'intimée de ne pas avoir procédé à son évaluation psychiatrique conformément aux règles de l'art ou aux normes scientifiques généralement reconnues dans la profession. De plus, il conteste sa conclusion indiquant qu'au moment de l'évaluation il représente un danger immédiat pour lui-même ou autrui.

[24] Or, pour démontrer les obligations imposées à l'intimée lors de l'évaluation du patient dans le cadre d'un rapport pour des fins d'ordonnance de garde en établissement,

⁶ *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73

le plaignant doit faire témoigner un expert pour établir les normes scientifiques applicables⁷.

[25] Il ne suffit pas d'avancer que l'intimée n'a pas prouvé qu'il représentait un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui, en divulguant des rapports de médecins écrits quelques jours avant sa consultation avec l'intimée pour démontrer qu'il ne constituait pas, au 14 juin 2019, un risque pour lui-même ou autrui.

[26] À cet égard, le Conseil fait siens les propos du Conseil de discipline dans *Moini c. Péloquin*⁸ :

[21] En terminant, le comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, et qu'une telle procédure doit donc se dérouler dans le respect des dispositions du Code des professions, des lois et règlements régissant l'ordre dont il est question, ainsi que des normes jurisprudentielles établies, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une plainte privée, à défaut de quoi le plaignant risque de voir sa plainte rejetée.

[Transcription textuelle]

[27] En l'espèce, le plaignant a indiqué à l'audience ne pas avoir été en mesure d'obtenir un rapport d'expertise visant à contredire le rapport d'évaluation produit par l'intimée, comme le lui demandait son avocate dans le dossier l'opposant à son ancienne conjointe relativement à la garde de leurs enfants.

[28] La présidente a expliqué au plaignant qu'il lui revient d'obtenir une expertise expliquant en quoi le rapport d'évaluation produit par l'intimée ne respecte pas les normes scientifiques généralement reconnues dans la profession.

⁷ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Gonshor c. Morin ès qualités (dentiste)*, supra, note 5.

⁸ *Moini c. Péloquin*, 2008 CanLII 17266 (QC CDCM).

[29] Le plaignant a alors indiqué que l'obtention d'un tel rapport lui est impossible.

[30] Dans les circonstances, force est de constater que le plaignant ne pourra se décharger de son fardeau de preuve.

[31] Il s'ensuit que la plainte privée déposée par le plaignant contre l'intimée est vouée à l'échec.

[32] En conséquence, la présidente conclut que la présente plainte devient frivole et manifestement mal fondée.

[33] La présidente soussignée fait donc droit à la requête de l'intimée et rejette la plainte privée déposée par le plaignant contre elle.

2. Comment doit-on exercer la discrétion à l'égard des déboursés dans la présente affaire?

[34] L'article 151 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil peut exercer sa discrétion quant aux déboursés lorsqu'il rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 du même *Code* :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[35] Bien que la présidente soussignée ait déclaré la plainte de M. Levasseur frivole et manifestement mal fondée, il n'y a pas lieu dans les circonstances de ce dossier de le condamner aux déboursés, considérant que peu de frais ont été engendrés puisque l'audition de la présente requête s'est tenue à distance par l'entremise d'une plateforme électronique.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL :

[36] **ACCUEILLE** la requête de l'intimée fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*.

[37] **DÉCLARE** la présente plainte frivole et manifestement mal fondée.

[38] **REJETTE** la plainte privée portée contre l'intimée.

[39] **LE TOUT** sans déboursés.

Lyne Lavergne
Original signé électroniquement

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M. Steve Levasseur
Plaignant privé

M^e Andrée-Anne Labbé
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 3 août 2020